Commission Régionale Entreprise et Critérium

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du : Mardi 19 mars 2024

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM SAMEDI APRES-MIDI

Régional 2

25881498 – NOVUUS FC 2 / LUXEMBOURG FC 1 du 16/03/2024 (R2/A)
La Commission prend connaissance de l'indisponibilité du terrain et reporte le match au 06/04/2024.

Régional 3

25882901 – EPINETTES ESPAGNOL C / BANQUE DE FRANCE AS 3 du 16/03/2024
La commission prend connaissance du courriel de BANQUE DE France AS 3 et enregistre le forfait avisé de cette équipe (3ème forfait).
En application de l'article 23.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., la Commission enregistre le forfait général de BANQUE DE FRANCE AS 3.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE SAMEDI MATIN

27805524 – AS SALARIES EY / HEC PANATHENEES 2 du 16/03/2024
La commission prend connaissance du courriel de HEC PANATHENEES 2 et enregistre le forfait avisé de cette équipe (2ème forfait).

27805525 – IBM FRANCE PARIS / HOSPITALIERS COURSES du 16/03/2024
La Commission,

Après avoir pris connaissance de la rencontre non jouée suite à l'absence de traçage et des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre, courriel d'HOSPITALIERS COURSES, courriel de la Mairie de Noisy le Grand),
Considérant que le traçage du terrain n'a pas été fait suite au à la fermeture de l'installation,
Considérant que l'arrêté de fermeture n'a pas été transmis par la Mairie de Noisy le Grand aux clubs ainsi qu'à la L.P.I.F.F.,
Considérant qu'un représentant de la Mairie s'est présenté précisant que le traçage est normalement fait par le Service Espace Vert et qu'il ne peut pas être réalisé par le gardien en présence malgré le délai nécessaire,
Considérant que le non-déroulement de la rencontre ne peut être imputé à IBM FRANCE PARIS,
Par ces motifs,
donne match à jouer le 13/04/2024.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission demande au club recevant de transmettre la feuille de match sous peine de match perdu par pénalité après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

1er RAPPEL :
25881679 – BAY LAN MEN / ST DENIS RC du 16/03/2024 (R2/C)